

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.810 du 24 janvier 2000

A. 88.957/XI-7980

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2000 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) qui lui a été notifiée en date du 7 janvier 2000 par le délégué du Ministre de l'Intérieur";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 janvier 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. RAMBOER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 15 juin 1982 à XXX, est arrivé en Belgique le 2 mai 1999, muni de sa carte d'identité nationale; qu'il s'est déclaré réfugié le 27 mai 1999; que le requérant a été entendu à l'Office des étrangers le 4 juin 1999; qu'il y a déclaré avoir quitté la XXX le 24 avril 1999, avoir utilisé comme moyen de transport les "T", ne pas savoir par quel pays il était passé pour venir en Belgique, y avoir un membre de sa famille reconnu comme réfugié, à savoir son oncle K. résidant rue de la S. 27 à V. et avoir choisi la Belgique parce que c'est la "capitale de l'Europe, pays des droits de l'homme"; que le 17 juin 1999, l'oncle du requérant, qui l'assiste dans sa demande d'asile a déclaré à la partie adverse que "celui-ci est passé par l'Allemagne pour venir en Belgique et y a peut-être passé un ou deux jours", mais qu'"il n'y a pas fait de demande d'asile"; qu'il a ajouté prendre en charge le mineur "parce qu'il n'a pas le choix"; que le 30 juin 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a demandé à son homologue allemand de prendre en charge le traitement de la demande d'asile du requérant sur la base de l'article 6 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 pour le motif que le requérant est entré dans l'espace "Schengen" en franchissant irrégulièrement une frontière extérieure de cet Etat; que le 27 juillet 1999, les autorités allemandes ont informé la partie adverse qu'elles refusaient de prendre en charge le traitement de la demande d'asile du requérant pour le motif que les conditions de l'article 6 de la Convention n'étaient pas remplies; que les autorités allemandes faisaient valoir que contrairement à ses propres déclarations, l'intéressé n'a pas voyagé par camion de la XXX vers la Belgique, via l'Allemagne, qu'il a été arrêté sur l'autoroute de Salsburg à Munich le 8 avril 1999 pour séjour illégal, que devant la police allemande il a déclaré être venu, accompagné par son

oncle, K., à partir de XXX par la mer en Italie où il a demandé l'asile à L., qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Allemagne, que cette dernière a demandé la reprise de l'intéressé par les autorités italiennes le 13 avril 1999, mais qu'elles n'avaient pas encore reçu de réponse; que les autorités allemandes ont joint à leur réponse une décision du Tribunal de la jeunesse de L. du 31 mars 1999 ordonnant le placement provisoire du requérant, qui est mineur d'âge, dans une institution et autorisant un parent du requérant, domicilié en Allemagne, à l'emmener avec lui dans ce pays; que le 1er septembre 1999, la partie adverse a demandé au bureau Dublin de la République italienne de prendre en charge le traitement de la demande d'asile du requérant sur la base des articles 6 et 8 de la Convention de Dublin; que le 15 novembre 1999, le Ministère italien de l'Intérieur a informé les autorités allemandes de ce que l'Italie acceptait de prendre en charge le traitement de la demande d'asile du requérant sur la base de l'article 6 précité; qu'il en a fait de même à l'égard de la partie adverse le 20 décembre 1999; que le 7 janvier 2000 le requérant s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 6 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

L'Italie a donné son accord pour la reprise de l'intéressé le 20/12/1999.

L'intéressé n'invoque aucune circonstance particulière pour que sa demande soit traitée en Belgique. La présence en Belgique d'un oncle, réfugié reconnu, ne semble pas constituer un élément susceptible de déroger à la présente Convention.

En outre, l'intéressé a par son attitude démontré pouvoir se prendre en charge et dès lors pouvoir voyager seul (art. 118 de l'A.R. du 8/10/1981).

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 jours et se présenter auprès des autorités italiennes compétentes à Bari";

qu'un laissez-passer destiné à lui permettre de se présenter aux autorités italiennes compétentes a été remis au requérant le même jour;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combinée avec la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du défaut, de l'insuffisance et de l'inadéquation de la motivation de la décision (annexe 26quater) qui lui a été notifiée le 7 janvier 2000, en ce que "le requérant a fait valoir devant l'Office des étrangers, les raisons pour lesquelles il a demandé l'asile en Belgique et non en Italie", que "l'oncle du requérant, sa tante et ses cousins, ainsi que le cousin de son père, vivent en Belgique où ils ont obtenu la qualité de réfugié il y a de nombreuses années", que "le requérant a expliqué clairement dès l'introduction de sa demande d'asile que l'introduction de celle-ci en Belgique et non en Italie se justifiait par le fait que son oncle, sa tante et ses cousins y vivaient, de même qu'un cousin de son père, Monsieur M.", que "toutes ces personnes possèdent la qualité de réfugié politique et vivent en Belgique depuis de nombreuses années" et qu'"à l'heure actuelle, elles possèdent la nationalité belge"; que "de plus, le requérant a souligné, lors de sa demande d'asile, qu'il était mineur et avait donc d'autant plus besoin de la présence de sa famille chez qui il réside, durant le traitement de sa demande" et que le fait qu'il "ait effectué seul le voyage de XXX jusqu'en Belgique afin de venir y retrouver sa famille n'implique aucunement qu'il puisse se prendre en charge durant plusieurs

mois ou années, seul, dans un pays inconnu, où il ne possède pas de parents";

Considérant que selon l'article 51/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 "dès qu'un étranger se déclare réfugié à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50 ou 51, le ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application des conventions internationales liant la Belgique" et que "même si, en vertu des critères de ces conventions internationales, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider d'examiner la demande, à condition que le demandeur d'asile y consente"; que la Convention de Dublin, signée le 15 juin 1990, fait dépendre la détermination de l'Etat responsable de l'examen de cette demande, de critères objectifs tels que l'entrée irrégulière sur le territoire d'un des Etats membres ou l'introduction d'une demande d'asile dans un autre Etat membre; que toutefois l'article 9 de cette Convention dispose :

" Tout Etat membre peut, alors même qu'il n'est pas responsable, en application des critères définis par la présente convention, examiner pour des raisons humanitaires, fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels, une demande d'asile, à la requête d'un autre Etat membre et à condition que le demandeur d'asile le souhaite.

Si l'Etat membre sollicité accède à cette requête, la responsabilité de l'examen de la demande lui est transférée";

Considérant que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait, sans pouvoir commettre d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que ni le dossier administratif, ni les déclarations du requérant, qui est mineur d'âge, ne

permettent d'établir avec précision les circonstances du voyage de ce dernier depuis son départ de la XXX jusqu'à son arrivée en Belgique; qu'il ressort toutefois des éléments du dossier que le requérant est entré dans l'espace "Schengen" par l'Italie, mais qu'il n'y a pas introduit de demande d'asile; qu'en effet, c'est en application de l'article 6 de la Convention de Dublin et non de l'article 8, que l'Italie a accepté de prendre en charge le traitement de la demande d'asile du requérant; que le dossier montre également que ce dernier ne disposait d'aucune famille en Italie puisqu'à l'intervention d'un juge de la jeunesse, celui-ci a été placé dans une institution spécialisée en attendant qu'un membre de sa famille, domicilié en Allemagne, soit autorisé à le reconduire dans ce pays; qu'il apparaît enfin que, dès son entrée en Belgique, le 2 mai 1999, le requérant a été pris en charge par un oncle, frère de son père, reconnu réfugié en Belgique et ayant, par la suite, acquis la nationalité belge et que ce parent assiste le requérant dans sa demande d'asile qu'il a introduite en Belgique; qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en n'assurant pas elle-même l'examen de la demande d'asile du requérant, mineur non accompagné, alors qu'il dispose en Belgique d'un membre de sa famille qui l'héberge depuis plus de huit mois et qui l'assiste dans sa demande, ce qui n'est pas le cas en Italie; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir "que l'exécution immédiate de la décision attaquée l'empêchera d'entretenir des relations familiales avec sa famille pendant tout le traitement de la demande d'asile en Italie, pays où il ne connaît personne", que "cette situation est incontestablement de nature à lui causer un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'il ne pourra bénéficier de l'appui moral de sa famille et ce, alors qu'aucun élément relatif à l'ordre public ou à la sécurité publique tel que prévu par l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est à retenir à sa charge en l'espèce" et que "de plus, en

s'installant en Italie, il sera placé, vu sa minorité, dans une maison d'accueil pour mineur, alors qu'il peut bénéficier en Belgique de la chaleur du foyer de son oncle";

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant, qui est encore mineur d'âge, est à la charge de son oncle depuis son entrée sur le territoire belge, le 2 mai 1999; que le renvoi du requérant en Italie, alors qu'il n'y a aucune famille, constituerait dans ces conditions un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de XXX le 7 janvier 2000.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-quatre janvier deux mille, par :

M. VANHAEVERBEEK,
Mme MARTOU,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.